

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1061

présenté par

M. Robinet, M. de Rocca Serra et M. Le Maire

ARTICLE 47

Après l'alinéa 135, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique pour les recherches, les études, les évaluations, l'innovation ou l'information dans le domaine de la santé n'impliquant pas la personne humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de conforter le rôle de l'institut national des données de santé dans l'accès aux données de santé, en rendant sa consultation obligatoire, dans le cadre de la procédure d'autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés des traitements de données à caractère personnel ayant une finalité d'intérêt général de recherche, d'étude ou d'évaluation.